

Avis de la Commission d'expulsion du 12 février 2015

Procédure conduite à l'encontre de :

Nom : ALASHRAM

Prénom : Mohammed

Né le : 11 mai 1967 à Albureij
(Territoires palestiniens)

Nationalité : réfugié d'origine palestinienne.

Fils de : ALASHRAM Mansour
THABET Khadra

Adresse : 29 rue de Geroldseck à Strasbourg
(Bas-Rhin)

Avis et considérations de droit et de fait motivant l'avis :

Si les éléments produits par l'administration prêtent à M. ALASHRAM des propos datés, relativement précis et dont la teneur apparaît sans équivoque, les éléments produits par l'intéressé pour sa défense montrent, au contraire, que la réalité même de ces propos ne peut être tenue pour établie à tout coup. Ainsi, les attestations concordantes des présidents et responsables des différentes mosquées où il a officié ne font pas apparaître qu'il ait tenu des propos véhéments, violents ou menaçants, insistant au contraire, pour certains d'entre eux, sur son caractère respectable, ce que confirme la production d'une pétition signée par cent quarante personnes. Ces éléments contredisent également

• l'allégation selon laquelle M. ALASHRAM aurait été chassé par les fidèles de la mosquée de Cronenbourg, pour la radicalité de ses propos, l'attestation ^{du président de cette mosquée} confirmant au contraire qu'il conserve la possibilité de fréquenter l'association.

L'implication de M. ALASHRAM dans le processus de radicalisation de jeunes fidèles, qui résulte de propos rapportés ou encore d'affirmations insuffisamment étayées, n'est pas davantage établie.

Si ces différents éléments posent question sur les modalités d'encadrement des fidèles, notamment lors de la prière du vendredi, ^{M. ALASHRAM n'ayant pas la qualité d'imam} ce qui ne relève toutefois pas de la compétence de la commission, ils ne permettent donc pas de corroborer les éléments rapportés par l'administration.

S'agissant par ailleurs de la participation de l'intéressé à une manifestation de défense de la cause palestinienne, au demeurant autorisée, elle ne saurait lui être reprochée, sachant qu'il n'est pas comptable du comportement des autres manifestants et qu'aucun élément probant ne permet de mettre en cause son propre comportement.

- Enfin, il résulte de l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statuant sur la demande d'effacement du fichier des empreintes génétiques en date du 22 janvier 2015 qu'une enquête de police a été réalisée à Strasbourg le 2 avril 2014 concluant que M. ALASHRAM "semble de bonne moralité et de conduite habituelle correcte", ce qui apparaît surprenant, compte tenu de la contradiction de ces éléments avec les conclusions tant des notes blanches que de l'administration statuant sur la demande de naturalisation.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que la preuve de la dangerosité de M. ALASHRAM pour l'ordre public n'est pas établie et émet en conséquence un avis négatif en ce qui concerne l'expulsion de l'intéressé.

(Suite) Avis de la Commission d'expulsion du 12 février 2015

Procédure conduite à l'encontre de :

Nom : ALASHRAM

Prénom : Mohammed

Né le : 11 mai 1967 à Albureij
(Territoires palestiniens)

Nationalité : réfugié d'origine palestinienne.

Fils de : ALASHRAM Mansour
THABET Khadra

Adresse : 29 rue de Geroldseck à Strasbourg (Bas-
Rhin)

A Strasbourg, le 12 février 2015

Le représentant de
l'assemblée du TGI de
Strasbourg,

Sule KARAMAN

Le Président de la Commission,
représentant du Président
du TGI de Strasbourg

Philippe ROUBLOT

Le représentant du Tribunal
Administratif de Strasbourg,

Arnaud MONY

Avis notifié à l'intéressé à l'issue de la commission d'expulsion à 17H15

Le Président de la Commission,
représentant du Président
du TGI de Strasbourg

Philippe ROUBLOT

L'intéressé,

Mohammed ALASHRAM

L'interprète,

Abdelhamid BOUSSOUF